



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes Maritimes

Commune de LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Service enfance 04 92 19 45 11
enfance@laroquettesursiagne.com

Commune de La Roquette sur Siagne

Règlement intérieur de la pause méridienne

La restauration scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire. Ce service est assuré dès le jour de la rentrée des classes, 4 jours par semaine et le mercredi pour les enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs. Pendant les vacances scolaires, il fonctionne 5 jours par semaine pour les enfants inscrits à l'ALSH. Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la prise en charge, durant la pause méridienne d'environ 530 enfants qui est assurée par la commune.

Le service de restauration scolaire approvisionne par l'intermédiaire d'une cuisine centrale, située à l'école ST JEAN, les 2 autres groupes scolaires.

La restauration scolaire n'est pas obligatoire, cependant la municipalité, dans le cadre de sa politique sociale, s'investit pleinement pour que les enfants puissent être accueillis dans les meilleures conditions.

La restauration scolaire est un outil pédagogique favorisant l'apprentissage du goût et la découverte de saveurs nouvelles par l'élaboration de menus variés et équilibrés. Le fonctionnement en self-service contribue à l'acquisition de l'autonomie chez l'enfant. Seules les premières années de maternelle sont servies à table. Dans le cadre de son aide sociale, les familles en difficulté peuvent s'adresser au CCAS.

1. Bénéficiaires

Tout enfant scolarisé dans la commune peut être accueilli pendant l'année scolaire et tout enfant résidant dans la commune et inscrit à l'ALSH peut prendre ses repas à la cantine pendant les vacances. L'inscription préalable est nécessaire auprès du service enfance à la Mairie.

2. Horaires

Le service fonctionne de 12h à 13h20.

3. Modalités d'inscription

Lors de l'inscription auprès du Service Enfance, une fiche prévisionnelle annuelle est remplie par la famille. Dans le cas contraire, l'enfant ne sera pas accueilli et restera sous la responsabilité des parents.

Les dates d'inscription seront affichées à l'entrée des établissements scolaires et feront l'objet d'informations distribuées dans les écoles.

- Les dossiers sont à retirer en mairie auprès du Service Enfance ou téléchargeable sur le site de la commune.
- Les inscriptions se font auprès du Service Enfance ou par mail : enfance@laroquettesursiagne.com

Inscriptions régulières :

-L'enfant déjeune régulièrement

-L'enfant déjeune certains jours fixés préalablement au moment de l'inscription

Inscription particulière : L'enfant ne déjeune que quelques jours occasionnellement.

4. Tarifs

Le tarif des repas est fixé par le conseil municipal. Les repas sont payables à terme échu, dès le mois de septembre et avant le 15 du mois qui suit. En cas de non- paiement, une décision d'exclusion pourra être prise par le Maire. Cependant, toutes les situations difficiles portées à la connaissance de la commune par la famille seront prises en considération.

Décompte des absences

Les absences pour maladie d'au moins trois jours font l'objet d'une remise d'ordre sur présentation d'un certificat médical au service régie. Dans ce cas, 1 jour de carence sera appliqué.

Les sorties organisées par l'école ou les jours de grève ou de maladie des enseignants seront décomptés automatiquement. Cette disposition s'applique aussi en cas :

- d'absence liée à des raisons familiales graves, sur présentation d'un justificatif,
- d'absence programmée par la famille qui aura, au préalable, informé le service de l'Enfance.

Paielement

Le paiement est fait mensuellement, avant le 15 de chaque mois, soit :

- par chèque à l'ordre de « *recettes diverses* »
- en espèces, au service régie, de 8h à 12h, les mardis, mercredis et jeudis
- paiement en ligne via le Portail Famille (entrée en fonctionnement en septembre 2018)

Les factures devront obligatoirement être acquittées pour leur montant exact, sans déduction à l'initiative des familles.

5. Traitement médical – Allergies – Accidents

Le service municipal, chargé de la surveillance des enfants, n'est pas habilité à administrer les médicaments.

La restauration scolaire est en mesure d'accueillir des enfants présentant une allergie à condition qu'un PAI (protocole d'accueil individualisé) ait été établi entre le service de l'enfance, le médecin scolaire et la famille. Ce protocole est valable un an et doit être renouvelé.

6. Accidents :

-S'ils sont bénins, les surveillants pourront faire les petits soins nécessaires.

-S'ils sont plus graves : les services de secours seront prévenus (faire le 15) ainsi que la famille. Le service de l'enfance 04 92 19 45 11 sera tenu informé.

Dans tous les cas, le directeur de l'école sera prévenu au moment de la reprise des cours.

7. Menus

Les menus seront affichés à l'entrée des écoles et mis en ligne sur le site de la commune.

Ils sont élaborés sous le contrôle d'une diététicienne pour une période de 3 mois. Chaque enfant aura une entrée, un plat chaud, un laitage ou un dessert.

8. Déroulement des repas

Les agents de la ville assurent l'encadrement de la restauration scolaire. Le directeur de l'école est habilité à assurer l'organisation de la surveillance de la cour et le bon déroulement des repas. Dans ce cas, il signe une convention avec la commune. Si le directeur ne le souhaite pas, cette convention peut être signée par un enseignant de l'école.

Les agents vérifient :

- que les enfants présents sont bien inscrits
- que les enfants se lavent les mains avant d'entrer dans le restaurant scolaire
- que tous les enfants inscrits ont bien déjeuné
- que tous les enfants prennent le menu complet
- que les enfants mangent dans le calme

Les surveillants de salle veillent à encourager les enfants à goûter à tout, leur apportent une aide éventuelle et vérifient avant débarrassage que l'enfant a mangé correctement.

9. Règles de conduite à respecter

Il est formellement interdit à l'enfant comme à ses accompagnateurs de :

- Pénétrer dans la cour avec des objets susceptibles de blesser
- Pénétrer dans la cour pour prendre un enfant à partie

- User de violences verbales ou physiques
- Emettre des remarques désobligeantes sur un enfant ou sa famille même devant le portail
- D'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou à la législation en vigueur, de se montrer indécent en gestes et en paroles
- De jeter des papiers, objets et déchets en tous genres ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet
- Faire pénétrer des animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras
- Photographier des enfants sans autorisation
- Pénétrer dans les zones interdites signalées

Il est formellement interdit à l'enfant de :

- Apporter un téléphone portable ou une console de jeux
- Jouer avec des ballons autres que balles en mousse
- De pratiquer des activités dangereuses

Les parents doivent :

- Présenter leur enfant avec une hygiène irréprochable
- Indiquer s'il souffre d'un souci particulier

Les enfants qui auront un comportement inadapté ou irrespectueux et pour lesquels les remarques et les petites sanctions restent sans effets, seront signalés au service Enfance. La famille sera avisée par un mot sur le cahier de liaison.

Si l'avertissement reste sans effet, un entretien entre l'adjoint à la vie scolaire, l'enfant et la famille sera programmé pouvant aboutir à une exclusion temporaire et si récidive à une exclusion définitive. Le directeur de l'école et le responsable de l'animation seront avertis.

Toute dégradation volontaire de matériel ou mobilier fera l'objet d'un remboursement des parents.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque famille pour acceptation et signature.

Il sera affiché dans les locaux de la cantine et mis en ligne sur le site de la commune.

Dans les dossiers d'inscription, les familles attesteront avoir pris connaissance du règlement.

**LE MAIRE,
Jacques POUPLLOT**

